

AUTORITE AERONAUTIQUE



CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

Le Directeur Général

The Director General

DECISION N° 000274 /D/CCAA/DG/DTAR/SDRR/ Balma du 17 JUN 2009
Accordant une autorisation d'exploitation à la compagnie
Sky Gabon

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant Régime de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N° 2002/115 du 25 avril 2002 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu l'Accord aérien bilatéral révisé et paraphé le 05 juin 2003 à Libreville ;
- Vu la Décision relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro, concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique ;
- Vu la lettre N° 0101/MTACT/SGACC/DNA du 22 novembre 2007 notifiant la désignation de Sky Gabon par voie diplomatique ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Décision relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique, **la Compagnie SKY Gabon, BP 20455 Libreville , Gabon** est autorisée à exploiter à destination et au départ du Cameroun, les services aériens intra africains octroyés par la Décision de Yamoussoukro, conformément à la validité de la licence d'exploitation aérienne et certificat de transporteur aérien dont elle est détentrice.

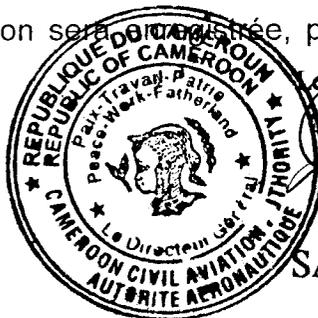
ARTICLE 2 : Dans l'exploitation des services aériens agréés, la présente autorisation ne dispense pas de l'observation des lois et règlements en vigueur au Cameroun ainsi que des dispositions pertinentes de l'Accord aérien bilatéral entre la République du Cameroun et la République du Gabon, paraphé le 05 juin 2003 à Libreville.

ARTICLE 3 : La Cameroon Civil Aviation Authority se réserve le droit de suspendre ou de retirer à tout moment cette autorisation si, six (06) mois après sa délivrance, l'exploitation des services aériens sollicités n'a pas démarré ou si cette exploitation a connu une interruption de 06 (six) mois.

ARTICLE 4 : La présente Décision sera ~~publiée~~ ^{notifiée} puis communiquée partout où besoin sera. /-

AMPLIATIONS :

- MINDEF
- MINT
- ADC
- ASECNA
- DGSN
- Compagnie
- DSA
- Repr. CCAA – Douala
- Repr. CCAA - Yaoundé
- Chrono
- Archives.-



Le Directeur Général

SAMA JUMA Ignatius